

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;
 Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Aziz Es, *Échevin(e)s* ;
 Eliane Paulissen, Françoise Bertieaux, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, André du Bus, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Rachid Madrane, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Sandra Jen, Viviane Scholliers, Françoise de Halleux, *Conseillers communaux* ;
 Christian Debaty, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Rik Baeten, *Échevin(e)* ;
 Damien Gérard, Farida Tatou, *Conseillers communaux*.

Séance du 02.03.15

#Objet : Personnel – Arrêté Organique pour le personnel communal – Règlement de travail pour le personnel communal – Création d'une annexe XI - Règlement d'ordre intérieur pour la fonction de gardien de la paix.#

Séance publique

GRH - personnel communal

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 26/05/1997 (réf. : 26.05.97/A/002) portant modification des arrêtés organiques pour le personnel administratif et technique, de la régie foncière, ouvrier et de maîtrise, de soins, d'assistance et parascolaire – enseignement non subventionné en vue de l'application de la charte sociale, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 04/09/1997 (réf. : 005-97/11749-iv) ;

Vu sa délibération du 22/05/2006 adoptant le Règlement de travail pour le personnel communal, rendu exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (réf. : 005-2006/5324-iv) ;

Vu sa délibération du 23/06/2008 (réf. : 23.06.2008/A/007) décidant de créer, à l'article 1 du Chapitre I de l'arrêté organique pour le personnel administratif et technique, le service des Gardiens de la Paix, rendue exécutoire par la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/10/2008 (réf. : 005-2008/7104-ys) ;

Considérant qu'il serait judicieux d'arrêter, comme la loi du 15 mai 2007 le stipule, un règlement d'ordre intérieur reprenant les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix doivent satisfaire et qui déterminera également les modalités des conditions d'exercice de leurs activités ;

Considérant qu'il convient donc de créer une annexe au règlement de travail pour le personnel communal y relative ;

Considérant que le projet de la présente délibération a été soumise à la concertation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

d'adopter la création de l'annexe XI du Règlement de travail pour le personnel communal (ci-jointe).

Copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et au service G.R.H.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Gardien de la paix

En vertu de la loi du 15 mai 2007 et de la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, le Conseil communal, en sa séance du 23 juin 2008, a décidé de la création d'un service des gardiens de la paix et en particulier de la fonction de gardien de la paix.

La loi en question stipule que la commune organisatrice arrête un règlement d'ordre intérieur dans lequel elle fixe les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix doivent satisfaire et qui détermine les modalités des conditions d'exercice de leurs activités.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté en sa séance du Conseil communal du 26 janvier 2015 en application de la loi du 15 mai 2007 et de ses modifications.

Le document en question sera remis à chaque gardien de la paix en service et à chaque nouvel engagé et signé pour accord.

En cas de non-respect des obligations déterminées dans le présent règlement, un rapport sera rédigé à l'attention du Secrétaire communal.

Disposition générale :

Le gardien de la paix observe, écoute, dialogue, informe et porte assistance à tout citoyen. Il est au service de l'ensemble de la population pour accomplir des missions à caractère social, sécuritaire et préventif. Par sa présence et sa visibilité sur le territoire communal, le gardien de la paix participe à l'amélioration de la vie en communauté en prévenant les nuisances sociales, en rappelant les règles de civisme. Ces actions créent ainsi un sentiment de sécurité au sein de la population.

Le gardien de la paix constatateur constate les infractions aux règlements communaux (par exemple le règlement général de police), qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives. Il est également chargé de constatations sur la voie publique dans le cadre des règlements-taxes ou des règlements-redevances communaux.

Dans l'exercice de sa fonction le gardien de la paix s'engage à :

- Etre poli, aimable et courtois en toute circonstance ;
- Montrer l'exemple, les bons gestes ainsi que les bons comportements en les respectant soi-même ;
- S'interdire de toute forme de discrimination quelle que soit l'origine ethnique, la nationalité, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou politiques, la santé, le handicap, les caractéristiques physiques, etc de l'interlocuteur ;
- Dans l'exercice de sa fonction, ne pas manifester d'opinion politique, philosophique ou religieuse, ni se livrer publiquement à des activités contraires à la neutralité de sa fonction, notamment dans ses rapports avec les mandataires politiques ;
- Etre disponible pour la population dans les limites de sa fonction ;
- Toujours agir avec prudence ;

- Se présenter auprès des personnes que l'on rencontre. Si la personne le demande, montrer sa carte d'identification ;
- Inspirer confiance et rassurer ;
- Privilégier les contacts de proximité sans s'imposer ;
- Développer une attitude empathique ;
- Sensibiliser la population aux problématiques qui leurs sont communiquées par la hiérarchie;
- Sensibiliser le citoyen à respecter les règles de vie en société ;
- Faire des propositions aux responsables hiérarchiques pour améliorer le cadre de vie et qui devront être suivies d'un feedback au sein de l'équipe;
- Etre loyal envers les institutions démocratiques, son employeur et sa hiérarchie ;
- Etre de bonne conduite, vie et mœurs durant toute la durée d'exercice de sa fonction et maintenir un avis favorable de la police (loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix);
- Etre intègre, impartial et respectueux des normes à faire appliquer ;
- Protéger et respecter la vie privée des citoyens et des membres du personnel. Il s'abstient de faire preuve de curiosité déplacée ou d'indiscrétion ;
- Adopter une démarche constructive en toutes circonstances ;
- Appliquer les connaissances apprises lors des formations;
- Ne pas fumer devant les écoles et les parcs et faire preuve de discrétion en rue;
- Ne pas manger en rue leur repas.

Directives envers sa coordination :

- En cas de maladie se référer à l'annexe 4 - Règlement interne relatif aux congés et absences du personnel communal - Chapitre VIII : Congé de maladie ;
- Introduire ses demandes de congé selon les directives reprises au chapitre V du Règlement de travail ;
- S'engager à ne pas dépasser les quatre semaines de congés consécutifs sauf si le bon fonctionnement du service le permet ;
- Respecter les horaires de travail (cfr. Annexe 3 du règlement de travail – grille n° 52 à 54bis) ;
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs ;
- Respecter les consignes de la coordination quant aux secteurs de la commune qui leur sont attribués de même que la composition des équipes.

Pour exécuter les missions, le gardien de la paix s'engage à :

1. être responsable de l'exécution des instructions transmises par sa hiérarchie.

- Il exécute ses instructions correctement et dans les délais en tenant compte de toutes les directives qui lui ont été données à cet effet. Si nécessaire, il demande à temps à son responsable de lui donner des directives complémentaires ;
- Le fait de refuser d'obéir aux instructions de ses supérieurs ou de s'abstenir sciemment de les exécuter, constitue un manquement aux obligations du travailleur;
- Toutefois, nul n'est tenu d'exécuter une instruction manifestement illégale en particulier lorsque celle-ci porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne humaine ou qui met en danger la sécurité du travailleur.

2. respecter les règles de travail.

-

Le gardien de la paix porte uniquement dans l'exercice de sa fonction, la tenue vestimentaire fournie et imposée en vertu de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2008 ;
Conformément à l'arrêté royal du 6 juillet 2004 (article 5 et 6) l'employeur fournira les vêtements nécessaires à la fonction et en assurera le nettoyage, la réparation et en temps utile leur renouvellement ;

- Il prête une attention particulière à sa présentation générale. Il ne mélange pas des pièces ou éléments de tenues privées et professionnelles ;

- Le gardien de la paix gère les clés en bon père de famille et prend soin du matériel, des pièces d'équipement, des GSM, Smartphone, vélos et locaux. Il prévient donc les dégradations et évite les frais inutiles ainsi que le gaspillage. Celui-ci prend les dispositions nécessaires pour éviter le vol, l'usage abusif ou la dégradation du matériel.

- Le gardien de la paix s'interdit toute consommation d'alcool et tout usage de produits soporifiques, stupéfiants, hallucinogènes ou psychotropes pendant le service. Si pour des raisons médicales, celui-ci doit prendre des substances qui peuvent altérer son comportement, il doit le signaler à sa hiérarchie afin de planifier un rendez-vous auprès du médecin du travail.

Le gardien de la paix qui présente des signes manifestes d'intoxication alcoolique ou psychotrope peut être écarté du service conformément à l'article 36 du règlement communal et aux obligations de la loi sur le bien-être au travail, indépendamment du manquement à ses obligations.

3. veiller à ce que les relations professionnelles reposent sur le respect mutuel, la solidarité, l'esprit d'équipe et la loyauté et ce, indépendamment de la fonction, de la tâche, du grade, du statut actuel ou d'origine, ou encore de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale, du sexe ou de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, du patrimoine, de l'âge, de la langue, des convictions religieuses ou philosophiques, de la santé, du handicap ou des caractéristiques physiques.

Le gardien de la paix adopte en conséquence un comportement professionnel vis-à-vis de ses collègues et de son service. Il veillera notamment à :

- Prêter assistance à ses collègues ;
- Ne pas prendre de risques inconsidérés afin de ne pas exposer de tiers ou de collègues ou de s'exposer lui-même ;
- En cas de différend avec son coéquipier ou collègue, s'adresser dans un premier temps directement à celui-ci et dans un deuxième temps à la coordination ;
- Ne pas faire de remarques désobligeantes sur le travail, sur les attitudes ou comportements des autres gardiens, avoir le respect d'en parler à la personne concernée ;
- Mettre tout en œuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour faire cesser le comportement d'un collègue qui serait délictueux, dangereux, violent, dégradant ou contraire au règlement de travail. Il portera les faits à la connaissance de sa hiérarchie.

4. respecter les principes déontologiques et les dispositions légales et réglementaires relatives au devoir de discrétion et de secret professionnel.

- Il veillera notamment :

- à ne pas porter atteinte à l'intérêt du service et à la dignité de la fonction ;
- à ne pas causer préjudice à l'institution communale, aux institutions publiques et aux tiers ;

- à diffuser des informations aussi complètes et correctes que possible ;
 - à faire clairement comprendre s'il parle en qualité de personne mandatée ou en son nom propre, -
 - à distinguer les faits objectifs de son opinion personnelle.
 - refuser toute interview aux médias sans l'accord préalable de l'autorité, sans préjudice du statut syndical.
- à ne pas divulguer d'informations confidentielles même après avoir cessé son activité.

Afin d'améliorer le fonctionnement du service, le gardien de la paix dispose du droit d'exprimer son opinion sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail sur les lieux et pendant le temps de travail, dans le cadre de réunions organisées par l'autorité à ce destinées (par exemple des réunions syndicales, de service), à l'exclusion de toute critique personnelle.

Pour respecter ses engagements, le gardien de la paix ne peut :

- Etre agressif que ce soit en actes ou en paroles ;
- Obliger une personne à obéir à leurs consignes;
- Accepter de rétributions, dons ou avantages quelconques ;
- Utiliser un moyen de contrainte ou recourir à la force excepté dans les deux cas suivants :
 - En cas de légitime défense
 - En cas d'assistance à une personne en danger

Dans ces deux cas, le gardien de la paix est en droit d'utiliser des techniques de self-défense apprises au cours des formations. La défense doit cependant rester proportionnelle à l'attaque. Au cas où le GDP se trouve en position de danger, il avertira immédiatement la police, voire les secours. En outre, il avertira sa hiérarchie.

Tout manquement aux obligations et devoirs des gardiens de la paix peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre oral et/ou écrit ou d'un rapport qui sera communiqué à l'autorité compétente.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
Christian Debaty

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 04 mars 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Christian Debaty

Patrick Lenaers